



Financé par  
l'Union européenne



# GUIDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EXERÇANT DANS LE SECTEUR MINIER EN CÔTE D'IVOIRE

L'Administration des Mines répond à toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction partielle ou intégrale du présent ouvrage en collaboration avec l'Association COGINTA.

Les demandes doivent être adressées par écrit à l'Administration des Mines ou à l'Association COGINTA.

Les auteurs de ce guide sont Dr Jonathan, GBEDE et Fatima TRAORE.

Avec les contributions de :

- L'Association COGINTA : Gilbert LE BIGOT, Hyacinthe KOUASSI, Vanina ECKERT, et Justine VERDIER ;
- L'Administration Minière : Ibrahima COULIBALY, Georges AHOBA, Ama Cécile KOFFI et Yannick Fabien TAPE.

Mise en page : Juan BURGOS

Le présent ouvrage peut également être consulté et téléchargé sur le site internet de l'Association Coginta :

<http://www.coginta.org>

© Coginta, 2023



Le présent ouvrage a été élaboré dans le cadre du Projet d'appui à la sécurisation et à la valorisation de l'exploitation aurifère artisanale comme facteur de développement et de cohésion sociale au Nord de la Côte d'Ivoire (SECORCI) mis en œuvre par l'Association COGINTA avec le soutien financier de l'Union européenne. Relevant de la seule responsabilité de COGINTA, le contenu de ce rapport ne saurait refléter les positions de l'Union Européenne ou du Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

## TABLE DES MATIÈRES

4	<b>ACRONYMES</b>	29	3.13. QUELS SONT LES DOCUMENTS QUI FONT L'OBJET DE L'ENREGISTREMENT ?
5	<b>LEXIQUE JURIDIQUE</b>	29	3.14. OÙ SE FAIT L'ENREGISTREMENT ?
6	<b>AVANT-PROPOS</b>	29	3.15. Y A-T-IL UN DÉLAI POUR PROCÉDER À L'ENREGISTREMENT ?
9	<b>1 - APERÇU GÉNÉRAL DU SECTEUR MINIER IVOIRIEN</b>	29	3.16. QUEL EST LE COÛT DE L'ENREGISTREMENT ?
13	<b>2 - QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE ?</b>	29	3.17. OÙ SE FAIT L'IMMATRICULATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ?
15	2.1. QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ?	30	3.18. QUELS SONT LES DOCUMENTS EXIGÉS POUR L'IMMATRICULATION ?
15	2.2. QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE ?	30	3.19. Y A-T-IL UN DÉLAI POUR PROCÉDER À L'IMMATRICULATION PAR LES AUTORITÉS ?
15	2.3. QUELLE EST LA LÉGISLATION RÉGISSANT L'ACTIVITÉ MINIÈRE ARTISANALE EN CÔTE D'IVOIRE ?	30	3.20. QUELLE EST L'IMPORTANCE DE L'IMMATRICULATION ?
16	2.4. QUELLE EST LA LÉGISLATION RÉGISSANT L'ACTIVITÉ MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE EN CÔTE D'IVOIRE ?	30	3.21. QUEL EST LE COÛT DE L'IMMATRICULATION ?
17	2.5. QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE ?	31	3.22. EN QUOI CONSISTE LA PROCÉDURE DE PUBLICITÉ ?
19	2.6. TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMAPE	31	3.23. COMBIEN COÛTE LA PUBLICITÉ ?
21	<b>3 - COMMENT CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EXERCANT DANS LE SECTEUR MINIER ?</b>	31	3.24. Y A-T-IL D'AUTRES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR ACHÉVER LA CONSTITUTION ?
23	3.1. QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?	31	3.25. UNE COOPÉRATIVE QUI A REMPLI TOUTES CES CONDITIONS ET FORMALITÉS PEUT-ELLE EXERCER UNE ACTIVITÉ MINIÈRE ?
23	3.2. QUELS SONT LES PRINCIPES COOPÉRATIFS ?	33	<b>4 - COMMENT OBTENIR DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE ?</b>
24	3.3. PEUT-ON CRÉER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE MINIÈRE ?	35	4.1. QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ?
24	3.4. POURQUOI CRÉER UNE COOPÉRATIVE MINIÈRE ?	36	4.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE ?
25	3.5. QUI PEUT ÊTRE MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?	37	4.3. QUELLES SONT LES CONDITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE ?
25	3.6. COMBIEN DE PERSONNES FAUT-IL POUR CRÉER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?	38	4.4. COMMENT CONSTITUER LE DOSSIER DE DEMANDE D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE OU SEMI-INDUSTRIELLE ?
25	3.7. COMMENT FAIRE LA DISTINCTION ENTRE UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SIMPLIFIÉE ET UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION ?	38	4.5. QUELLE EST LA PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ?
26	3.8. COMMENT ADHÉRER À UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?	38	4.6. QUELLE EST LA PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE ?
26	3.9. QUELS SONT LES DROITS DU COOPÉRATEUR ?	39	
26	3.10. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS QUI PÈSENT SUR LE COOPÉRATEUR ?	41	<b>RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>
27	3.11. QUELLES SONT LES CONDITIONS À SATISFAIRE POUR CRÉER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?	42	<b>ANNEXES</b>
28	3.12. QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR CRÉER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?		



## ACRONYMES

<b>AEA :</b>	Autorisation d'exploitation minière Artisanale
<b>AESI :</b>	Autorisation d'exploitation minière semi-industrielle
<b>AG :</b>	Assemblée générale
<b>AUSCOOP :</b>	Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives
<b>CCT :</b>	Centre de Cartographie et de Télédétection
<b>CNPS :</b>	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
<b>COOP-CA :</b>	Coopérative avec Conseil d'Administration
<b>DDMG :</b>	Direction Départementale des Mines et de la Géologie
<b>DFE :</b>	Déclaration Fiscale d'Existence
<b>DGMG :</b>	Direction Générale des Mines et de la Géologie
<b>DGI :</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DRMG :</b>	Direction Régionale des Mines et de la Géologie
<b>EMAPE :</b>	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle
<b>EPI :</b>	Équipements de Protection Individuelle
<b>OHADA :</b>	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
<b>OIPR :</b>	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
<b>RSC :</b>	Registre des Sociétés Coopératives
<b>SODEFOR :</b>	Société de Développement des Forêts
<b>SCOOPS :</b>	Société Coopérative Simplifiée
<b>SECORCI :</b>	Projet d'appui à la sécurisation et à la valorisation de l'exploitation aurifère artisanale comme facteur de développement et de cohésion sociale au Nord de la Côte d'Ivoire
<b>SODEMI :</b>	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire
<b>UE :</b>	Union européenne

## LEXIQUE JURIDIQUE

- **Acte sous seing privé :** l'acte rédigé par les parties ou par un tiers sans intervention d'un officier public, notamment les membres de la coopérative eux-mêmes ou par un spécialiste.
- **Acte notarié :** l'acte rédigé par un officier public, notamment un notaire.
- **Actes uniformes de l'OHADA :** ce sont les actes pris pour l'adoption de règles communes à tous les Etats-Parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.
- **Activité minière :** l'opération de prospection, d'exploration, de recherche ou d'exploitation de substances minérales.
- **Autorisation minière :** l'acte administratif délivré par l'Administration des mines à une personne physique ou morale pour exercer des activités minières autres que celles permises par les titres miniers.
- **Cadastre minier :** la base de données géologiques et minières connectée à un système d'information géographique qui permet à l'Administration des mines de produire et de mettre à jour la représentation cartographique des autorisations et titres miniers, en intégrant notamment les informations sur leurs situations géographiques, leur nature, leurs titulaires, ainsi que leurs durées de validité.
- **Exploitation artisanale :** l'exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement.
- **Exploitation semi-industrielle :** l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés.
- **Extraction :** l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales ;
- **Jour franc :** jour qui dure de 0h à 24h. Le délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.
- **OHADA :** Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.
- **Périmètre géographique ou périmètre :** la zone ou la surface pour laquelle un titre minier est accordé. Le périmètre est assimilé au titre minier dont il délimite la surface ;

- **Redevance** : la contribution financière imposée au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction.
- **Réhabilitation** : l'ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état proche de celui d'origine.
- **Société coopérative** : l'association de plusieurs personnes appelées coopérateurs et ayant les mêmes intérêts.
- **Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

## AVANT-PROPOS

Le Projet d'appui à la sécurisation et à la valorisation de l'exploitation aurifère artisanale comme facteur de développement et de cohésion sociale au Nord de la Côte d'Ivoire (SECORCI) mis en œuvre par l'Association COGINTA avec le soutien financier de l'Union européenne appuie l'État ivoirien à travers l'Administration en charge de la gestion des mines pour la structuration et l'organisation de coopératives d'artisans miniers dans la zone d'intervention. Il s'agit d'aider le fonctionnement des groupements coopératifs miniers dans le secteur de l'exploitation artisanale de l'or dans le département pilote de Tengrela.

En effet, si la structuration de l'activité d'exploitation artisanale de l'or s'accompagne de la prévention des conflits et de la cohésion sociale au sein des zones aurifères de manière durable et participative, ainsi que du renforcement du dispositif de sécurité publique au quotidien au profit de la population, alors les conditions favorables permettant à l'exploitation aurifère artisanale de contribuer au développement local dans un environnement stable, sécurisé et propice à la cohésion sociale sont réunies.

Dès lors, si les orpailleurs adhèrent à une formalisation de leurs activités et si les autorités locales, administratives, traditionnelles et religieuses soutiennent les mesures mises en place par le projet, alors l'activité d'exploitation artisanale de l'or se structure et ses retombées économiques sont canalisées, faisant de l'artisanat minier un levier de développement.

Ainsi, pour appuyer la structuration de l'activité minière artisanale et semi-industrielle en encourageant les acteurs à s'organiser en groupements coopératifs, le présent Guide de constitution d'une société coopérative exerçant dans le secteur minier en Côte d'Ivoire a été conçu à l'intention autant des formateurs et agents de terrain qui soutiennent les coopératives qu'à ces dernières, qu'elles soient déjà opérationnelles ou en cours de création. Il se veut

être un guide pratique rassemblant les retours d'expérience acquis pendant la mise en œuvre du projet SECORCI.

Pour les artisans miniers, il s'agit de mettre en place une organisation qui leur permette de mutualiser les techniques et les moyens, ainsi que la mise en place d'un système organisationnel profitable à tous les membres.

Ce guide s'appuie sur un modèle d'organisation centré sur l'existence de groupements d'artisans miniers autonomes ayant le statut juridique « Coopérative avec Conseil d'Administration (COOP-CA) » ou de « Société Coopérative Simplifiée (SCOOPS) » selon le modèle de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés coopératives, ratifié par l'État de Côte d'Ivoire. Au-delà de ce texte de référence, ce guide définit d'une manière exhaustive la procédure administrative à mettre en œuvre par les artisans miniers auprès de l'Administration des mines.

Le guide est articulé autour des exigences imposées par l'Acte Uniforme relatif aux sociétés coopératives et du cadre légal relatif au secteur minier artisanal et semi-industriel ivoirien et la définition de certains concepts.

Ce guide est articulé comme suit :



La structure de ce guide, qui se veut pratique, n'est pas figée, mais plutôt appelée à évoluer en fonction de la législation et des pratiques administratives. Tout en garantissant le bon usage du sous-sol, il doit aussi inspirer les autorités à faciliter les démarches des artisans miniers ayant la volonté de travailler avec des pratiques responsables et durables.

Enfin, les démarches de légalisation des coopératives d'artisans miniers et d'obtention de droits d'exploitation sont indissociables d'autres actions complémentaires, avec pour objectifs la bonne gouvernance des coopératives ou encore la définition d'un plan de gestion environnementale.

Le projet SECORCI encourage les artisans miniers et tous les acteurs impliqués dans l'exploitation minière à faire bon usage de ce guide de constitution d'une société coopérative exerçant dans le secteur de la petite mine en Côte d'Ivoire.

**Gilbert LE BIGOT**  
Chef de projet SECORCI



# 1

## APERÇU GÉNÉRAL DU SECTEUR MINIER IVOIRIEN

La Côte d'Ivoire a une variété de ressources minérales comprenant les hydrocarbures (le pétrole brut et le gaz naturel) d'une part, et d'autre part des ressources minières telles que le diamant, l'or, le manganèse, le cuivre, le minerai de fer, le cobalt, la bauxite, le nickel, le tantale (colombo tantalite) et le sable de silice. Les efforts récents de prospection minière ont particulièrement mis l'accent sur la découverte de substances aurifères.

Plus des deux tiers (2/3) du territoire de la Côte d'Ivoire sont couverts par des formations réputées être riches en minerais. On distingue en Côte d'Ivoire les mêmes formations géologiques d'âge Birrimien issues du complexe Volcano-sédimentaire de toute l'Afrique de l'Ouest où la plupart des gisements d'or ont été découverts dans les pays limitrophes comme le Ghana, le Burkina Faso et le Mali.

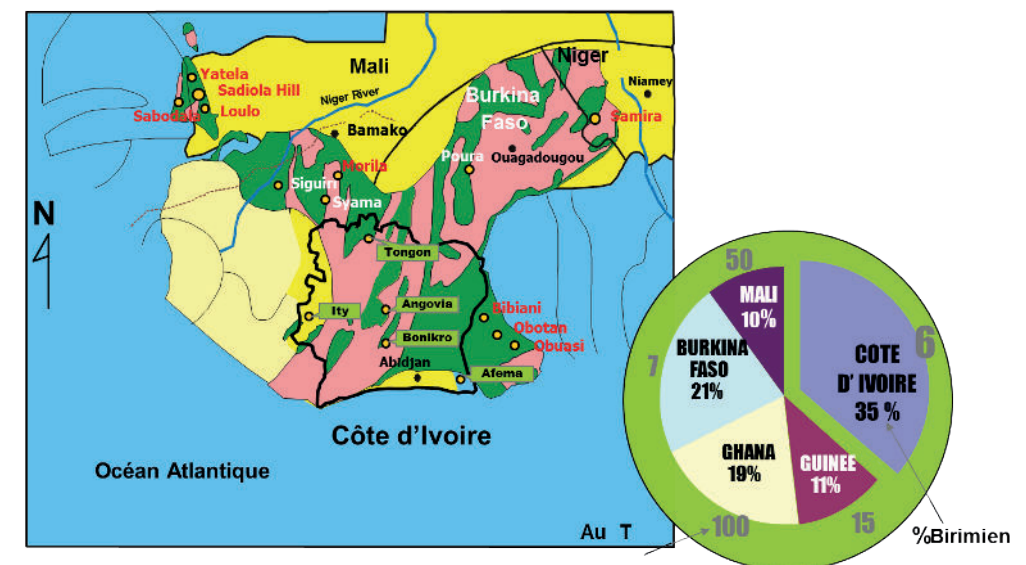


Figure 1: Carte du complexe Volcano-sédimentaire l'Afrique de l'Ouest (notamment le potentiel aurifère de la Côte d'Ivoire et des pays limitrophes) – Source SODEMI

Cependant, il importe de relever que ces ressources sont encore faiblement exploitées. A ce jour, seuls l'or, le manganèse, la bauxite et le nickel sont exploités de façon industrielle et semi-industrielle en Côte d'Ivoire. Le diamant est exploité de manière purement artisanale, et l'or est extrait de façon artisanale et semi-industrielle.

Néanmoins, le secteur minier ivoirien a connu un dynamisme particulier sur la dernière décennie à travers l'intensification des investissements accompagnée d'une évolution du contexte légale et réglementaire par l'adoption du Code Minier en 2014 et de son Décret d'application.

Les travaux d'exploration entrepris depuis l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance par la SODEMI ont permis de mettre en évidence de nombreux



indices à tonnages sur lesquels on trouve des concessions minières appartenant à la SODEMI et à plusieurs autres sociétés minières privées opérant en Côte d'Ivoire. Il y a également des gisements d'or exploités par les sociétés coopératives, les PME et des particuliers.

L'ensemble de ces opérateurs mènent leurs activités pour la découverte de substances aussi diverses que l'or, le nickel, le manganèse, la bauxite, le fer, le diamant etc.

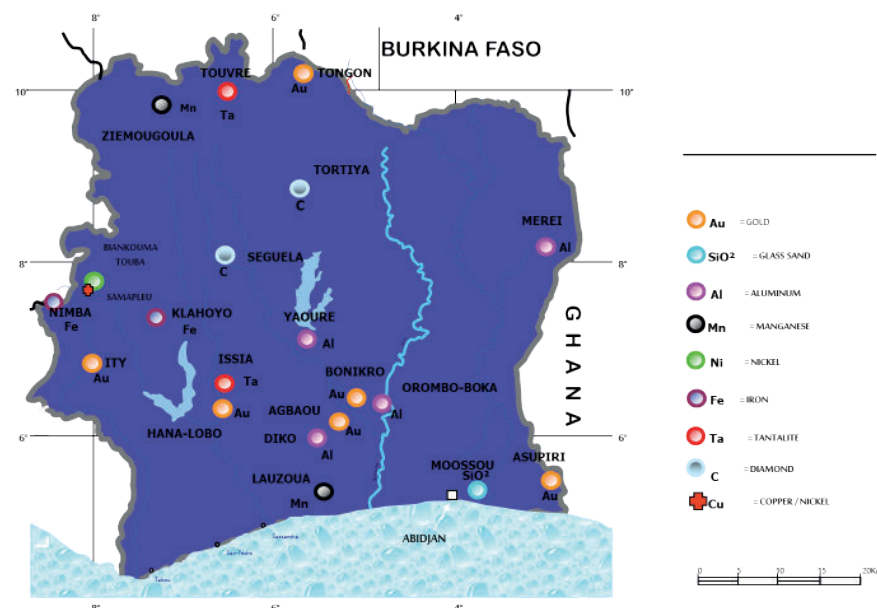


Figure 2: Carte du potentiel minier des types de minerais du sous-sol ivoirien  
(Source SODEMI)

Les autorités ivoiriennes voudraient faire de la Côte d'Ivoire une destination attrayante pour le développement minier. Certainement dans le Code minier de 2014, l'amélioration des perspectives économiques, la stabilité politique et un faible niveau d'exploration minière par rapport à ses voisins de la région, sont des indicateurs qui comptent pour les investisseurs. Les besoins importants en infrastructures de base pour soutenir ces activités minières restent encore des défis à relever pour le pays. Les grands investissements privés et publics dans la production, le transport et la distribution de l'électricité devraient stimuler le développement du secteur minier.

La Banque Mondiale a déclaré vouloir aider le gouvernement ivoirien à faire un inventaire des gisements miniers.

Le secteur minier devrait compter parmi les facteurs les plus importants de la croissance économique du pays.

Après ce survol du potentiel minier ivoirien, il reste important de circonscrire d'abord la notion de **l'EMAPE**.



# 2

## QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE ?

Il importe de rappeler qu'en Côte d'Ivoire, le Code minier dispose en son article 3 que « **toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cents miles marins jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la Côte d'Ivoire, sont propriétés de l'Etat de Côte d'Ivoire** ».

Cette dualité de droits entre le sous-sol et la surface, objet de droits fonciers toujours complexes à définir est souvent méconnue des populations. Par ailleurs, le Code minier précise également que « la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales, des eaux minérales et des gîtes géothermiques sur toute l'étendue du territoire national, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental et son extension au-delà de deux cents miles marins, jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la République de Côte d'Ivoire, sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application » (Article 4, Code minier).

Cette disposition amène à définir les notions d'exploitation minière artisanale et semi-industrielle, ainsi que la législation régissant le secteur de la petite mine en Côte d'Ivoire.

### 2.1 QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ?

En Côte d'Ivoire les dispositions du Code minier en son article 1 définissent l'exploitation artisanale comme l'exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. L'exploitation minière artisanale n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement.

### 2.2 QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE ?

L'exploitation semi-industrielle est définie par le Code minier comme l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés.

### 2.3 QUELLE EST LA LÉGISLATION RÉGISSANT L'ACTIVITÉ MINIÈRE ARTISANALE EN CÔTE D'IVOIRE ?

En Côte d'Ivoire, il existe une législation et une réglementation définissant les institutions et les règles qui régissent l'activité minière artisanale.

La législation est constituée par la Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et son Décret d'application, Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014.



Suivants les dispositions du Code minier et de son Décret d'application, l'autorisation d'exploitation minière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelables dans les conditions précisées par décret.

L'utilisation de substances explosives et des produits chimiques dans les exploitations artisanales est interdite.

Le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière artisanale est de forme carrée ou rectangulaire et a une superficie n'excédant pas vingt-cinq (25) ha.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties :

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret.

En cas de découverte, sur une parcelle attribuée, d'un gîte minier dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédés semi-industriels ou industriels, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

Cette découverte donne droit au bénéficiaire de l'autorisation minière d'exploitation artisanale à une juste indemnité. Les modalités de l'indemnisation sont définies par décret.

## 2.4 QUELLE EST LA LÉGISLATION RÉGISSANT L'ACTIVITÉ MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE EN CÔTE D'IVOIRE ?

De même que le secteur artisanal, il existe une législation et une réglementation définissant les institutions et les règles qui régissent l'activité minière artisanale et semi-industrielle. Cette législation est constituée par la Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et son décret d'application, Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014.

Ainsi, les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation semi-industrielle est permise ont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle sont déterminées par décret.

L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est valable pour une durée de quatre (04) ans renouvelables, dans les conditions précisées par décret.

Le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est de forme carrée ou rectangulaire et a une superficie comprise entre vingt-cinq (25) hectares et cent (100) hectares.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties :

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret.

L'utilisation de produits chimiques dans les exploitations semi-industrielles peut être autorisée dans les conditions définies par décret.

En cas de découverte, sur une parcelle attribuée, d'un gîte minier dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédés industriels, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

Cette découverte donne droit au bénéficiaire de l'autorisation minière d'exploitation semi-industrielle à une juste indemnité. Les modalités de l'indemnisation sont définies par décret.

## 2.5 QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE ?

Les dispositions du Code minier et de son décret d'application sont complétées par les textes réglementaires suivants :

- Décret n°2014-632 du 22 octobre 2014, fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, de frais de contrôles, d'expertises, d'agrément et de délivrances des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

- Décret n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
- Arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et autorisations miniers, aux dispositions concernant l'or brut et les matières d'or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière.

Par ailleurs concernant la chaîne légale de commercialisation de l'or, notamment issue de l'exploitation minière artisanale, le Code minier soumet « la détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que les transactions afférentes à l'or » à des règles particulières (article 108) précisées par le Décret n°2014-397 déterminant les modalités d'application du Code minier, lequel distingue :

- l'autorisation d'achat et de vente d'or brut, réservée aux personnes physiques résidentes et accordée par Arrêté Ministériel pour une durée d'un an renouvelable (articles 113 et 114 du décret n°2014-397) ; et
- l'agrément de bureau d'achat et de vente d'or brut, incluant le droit d'exporter, réservé aux personnes morales de droit ivoirien et accordé par Arrêté Ministériel pour une durée de trois ans renouvelable (articles 115 et 116 du décret n°2014-397).

## 2.6 TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMAPE

COMPARAISON	AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE	AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE
<b>Attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Par arrêté ministériel, aux personnes physiques de nationalité ivoiriennes ou coopératives à participation ivoirienne majoritaire (cf. Code minier, article 65).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Par arrêté ministériel, aux personnes physiques de nationalité ivoiriennes, coopératives à participation ivoirienne majoritaire ou PME dont le capital est à majorité ivoirien (cf. Code minier, article 53).</li> </ul>
<b>Droits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Droit exclusif d'exploitation, sauf en cas de découverte d'un gîte dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédé semi industriels ou industriels, auquel cas le bénéficiaire est indemnisé (cf. Code minier, articles 66 et 71) ;</li> <li>● Ni produits chimiques ni explosifs (cf. Code minier, article 68) ;</li> <li>● Pas de travaux sur les terrains de culture, sauf entente à l'amiable (cf. Code minier, article 70) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Droit exclusif d'exploitation, sauf en cas de découverte d'un gîte dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédé industriels, auquel cas le bénéficiaire est indemnisé (cf. Code minier, articles 54 et 59) ;</li> <li>● Utilisation de produits chimiques sous réserve d'autorisation spéciale (cf. Code minier, article 58) ;</li> <li>● Pas de travaux sur les terrains de culture, sauf entente à l'amiable (cf. Code minier, article 57) ;</li> </ul>
<b>Modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 2 ans, renouvelable (cf. Code minier, article 67) ;</li> <li>● 25 hectares maximum (cf. Code minier, article 69) ;</li> <li>● Incessible (cf. Code minier, article 72).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 4 ans, renouvelable (cf. Code minier, article 55) ;</li> <li>● 25 – 100 hectares (cf. Code minier, article 56) ;</li> <li>● Incessible (cf. Code minier, article 60).</li> </ul>



3

**COMMENT CONSTITUER  
UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE  
EXERCANT DANS LE  
SECTEUR MINIER ?**



### 3.1 QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?

La société coopérative est un groupement autonome de personnes réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives, et où le pouvoir est exercé démocratiquement (cf. article 4 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives) et selon les principes coopératifs.

Selon cette définition, il ressort que :

- une seule personne ne peut pas créer une société coopérative. La société coopérative est une association de plusieurs personnes appelées coopérateurs et ayant les mêmes intérêts. Les membres doivent exercer la même activité. C'est l'exercice de cette activité qui détermine le lien commun ;
- la société coopérative est une entreprise. En tant que telle, elle doit respecter les obligations que la loi impose aux entreprises, notamment les obligations comptables, fiscales ainsi que les obligations spécifiques liées à l'activité qu'elle mène et dans le cas présent, les obligations prévues par le Code minier ;
- la société coopérative appartient à tous les membres et non à une seule personne ou un groupe de personnes. Tous les membres, en tant que propriétaires doivent gérer ensemble la coopérative au moins au niveau des prises de décisions. Ou alors, ils décident ensemble de confier la gestion à certains membres d'entre eux à travers le Conseil d'Administration ou le Comité de Gestion.

### 3.2 QUELS SONT LES PRINCIPES COOPÉRATIFS ?

Les principes coopératifs sont les principes que les coopératives doivent respecter dans leur fonctionnement. Ce sont donc des principes universels (Acte Uniforme de l'OHADA [Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique] sur le Droit des Sociétés Coopératives du 15 décembre 2010, article 6).

Ces principes, au nombre de sept, déterminent l'identité coopérative. Ce sont :

- 1- *l'adhésion volontaire et ouverte à tous : cela signifie que toute personne majeure (femme ou homme), peu importe sa nationalité, sa religion, son parti politique, peut adhérer sans contrainte à une coopérative. Elle peut aussi librement en sortir. Il est donc interdit de créer une société coopérative sur une base de discrimination (exemple : créer une société coopérative à laquelle seules les femmes peuvent adhérer ou seules les personnes de la même ethnie peuvent adhérer) ;*
- 2- *le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs : chaque coopérateur peut librement s'exprimer au cours d'une Assemblée Générale à laquelle il participe. Il peut également voter lorsqu'il s'agit de prendre des décisions. A ce niveau, chaque membre dispose d'une voix quelle que soit sa participation au capital social. Tous les membres sont au même niveau lorsqu'il s'agit de prendre des décisions au cours de l'Assemblée Générale ;*

3. *la participation économique des coopérateurs : lorsqu'on est membre d'une société coopérative, on a l'obligation de faire des transactions avec elle. On doit également payer son droit d'adhésion et ses parts sociales, ainsi que toutes autres cotisations décidées par l'Assemblée Générale pour développer les activités de la société coopérative ;*
4. *l'autonomie et l'indépendance : la société coopérative ne doit pas dépendre, surtout financièrement, d'un individu, d'un parti politique ou de toute autre institution. Elle ne doit compter que sur elle-même et ses membres ;*
5. *l'éducation, la formation et l'information : la société coopérative doit informer les membres sur tout ce qui concerne son fonctionnement (gestion administrative et financière par exemple) et tout ce qui concerne l'activité minière (réglementation, fiscalité, etc.). Elle doit également les former régulièrement sur les principes coopératifs et sur tous les autres aspects de l'activité ;*
6. *la coopération avec d'autres organisations à caractère coopératif : la société coopérative peut s'associer avec d'autres coopératives pour partager leurs expériences, engager des actions communes. Cette coopération peut se faire à travers des regroupements (unions, fédérations, réseau de coopératives) ;*
7. *l'engagement volontaire envers la communauté : la coopérative, si elle obtient de bons résultats, doit être solidaire de la communauté dans laquelle elle évolue en menant des actions sociales telles que des constructions de centres de santé, d'écoles, de systèmes d'adduction hydrauliques, etc.*

### 3.3 PEUT-ON CRÉER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE MINIÈRE ?

L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSCOOP) rappelle que les sociétés coopératives peuvent être créées dans tous les domaines de l'activité humaine (Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Coopératives, article 5). Le Code minier autorise quant à lui la création de coopérative dans le secteur minier (Article 65 du code Minier).

### 3.4 POURQUOI CRÉER UNE COOPÉRATIVE MINIÈRE ?

La création d'une coopérative minière permet d'obtenir une autorisation minière artisanale et/ou semi industrielle (sous réserve que la demande introduite soit conforme) et autorise les membres de la société coopérative à exercer librement et en toute légalité leur activité.

Ce modèle coopératif, fédérant les acteurs légaux de l'exploitation minière artisanale, contribue à la contre l'orpaillage clandestin. Il ouvre également des débouchés en matière de formation et d'emploi et constitue.

Enfin, la coopérative constitue un outil de développement et de lutte contre la pauvreté.

### 3.5 QUI PEUT ÊTRE MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?

Toutes personnes physiques (individus) ou morales (associations, sociétés commerciales, sociétés coopératives) peuvent être membres d'une société coopérative. Les personnes physiques doivent être majeures. Ainsi, les enfants ne peuvent pas être membres d'une société coopérative.

### 3.6 COMBIEN DE PERSONNES FAUT-IL POUR CRÉER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?

Le nombre de personnes dépend de la forme de société coopérative choisie.

Il existe deux formes de sociétés coopératives :

- la Société Coopérative Simplifiée (SCOOPS) et
- la Société Coopérative avec Conseil d'Administration (COOP-CA).

Ainsi, pour la constitution de la Société coopérative simplifiée (SCOOPS), il faut au moins cinq (05) personnes.

Pour créer une société coopérative avec Conseil d'Administration (COOP-CA), il faut réunir au moins quinze (15) personnes. Dès lors, si vous êtes douze (12) membres, vous ne pourriez créer qu'une société coopérative simplifiée.

S'il y a vingt (20) membres, ils ont le choix entre les deux formes car le nombre de 20 dépasse le minimum de la société coopérative simplifiée (05 membres) et celui de la société coopérative avec Conseil d'Administration (15 membres).

### 3.7 COMMENT FAIRE LA DISTINCTION ENTRE UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SIMPLIFIÉE ET UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Il existe plusieurs éléments communs et des éléments de distinction notamment au niveau de l'organisation et du fonctionnement. Mais nous ne retiendrons ici que la comparaison au niveau de l'organisation.

Les organes de la SCOOPS sont :

- l'Assemblée Générale (organe suprême de décision) ;
- le Comité de Gestion (organe d'exécution) ;
- la Commission de surveillance (organe de contrôle).

Les organes de la COOP-CA sont :

- l'Assemblée Générale (organe suprême de décision) ;
- le Conseil d'Administration (organe d'exécution) ;
- le Directeur (chargé de la gestion quotidienne de la société coopérative) ;
- le Conseil de surveillance (organe de contrôle).

### 3.8 COMMENT ADHÉRER À UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?

Pour être coopérateur, le postulant adresse une demande soit au Conseil d'Administration, s'il s'agit d'une société coopérative avec conseil d'administration, soit au comité de gestion s'il s'agit d'une société coopérative simplifiée. La réponse de l'organe dirigeant sera confirmée par la prochaine Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale accepte la demande, il sera délivré un bulletin d'adhésion qui mentionne toutes les informations pertinentes relatives au nouveau membre (nom et prénoms, adresse, activité, montant de parts sociales souscrites et libérées, etc.) ainsi que son engagement à se conformer aux statuts.

### 3.9 QUELS SONT LES DROITS DU COOPÉRATEUR ?

Le membre de la société coopérative dispose de tous les droits attachés à sa qualité d'associé. La qualité de membre s'acquiert par le paiement des parts sociales. Ainsi, lorsque le membre a payé ses parts sociales, il bénéficie, de plein droit, de tous les avantages et prestations de la société coopérative, notamment :

- un droit sur les excédents réalisés par la société ;
- le droit de participer aux Assemblées Générales et d'y voter ;
- le droit d'être candidat à tous les postes électifs (administrateur, membre du conseil de surveillance).

Ainsi qu'un droit général à l'information. Ce droit à l'information lui permet de demander aux dirigeants et d'obtenir toutes informations concernant l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative.

### 3.10 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS QUI PÈSENT SUR LE COOPÉRATEUR ?

Le coopérateur a l'obligation de faire des transactions avec la société coopérative en conformité avec l'objet social. Si la coopérative connaît des pertes, il doit participer financièrement au remboursement de la dette.

De façon générale, le membre a, vis-à-vis, de la société coopérative une obligation de fidélité et de loyauté. A ce titre, il doit respecter ses engagements et ne doit pas avoir de comportements qui puissent porter atteinte à la coopérative.

Il ne doit pas non plus faire de la concurrence à la coopérative par exemple, en étant membre d'une autre société coopérative qui exerce la même activité d'extraction minière dans la même localité.

### 3.11 QUELLES SONT LES CONDITIONS À SATISFAIRE POUR CRÉER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?

Il faut réunir les conditions suivantes :

- Vérifier que l'on a réuni le nombre minimum exigé de membres : pour rappel, ce nombre est de cinq (05) membres pour la SCOOPS et quinze (15) membres pour la COOP-CA. Ensuite, il faut s'assurer que ces membres exercent la même activité (l'exploitation minière artisanale ou semi-industrielle donc) ;
- Fixer un montant du capital : l'AUSCOOP n'a pas imposé un montant minimum pour fixer le capital ;
- Chaque société coopérative est donc libre de fixer le montant qui lui convient. Cependant, le décret d'application du Code minier impose un capital minimum de 2 millions de francs CFA pour les sociétés coopératives qui demandent une autorisation en vue d'une exploitation semi industrielle (article 59 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier) ;
- Libérer le capital social : le capital est représenté par les parts sociales. Le montant de la part sociale est fixé dans les statuts. Généralement, le montant minimum est de 5.000 ou 10.000 francs CFA. Chaque membre doit verser le montant des parts sociales qu'il s'est engagé à payer. Il peut faire des versements périodiques s'il s'agit d'une SCOOPS (par exemple, s'il s'est engagé à payer 100.000 francs CFA pour 10 parts sociales à raison de 10.000 francs CFA) la part sociale, il pourra payer 10.000 francs CFA par mois sur une période de 10 mois.
- Par contre, s'il s'agit d'une COOP-CA, la loi lui permet de payer au moins le quart à la création. Il dispose alors de trois ans pour solder les versements. Ainsi, pour le même montant de 100.000 francs CFA, il paiera 25.000 francs CFA à la création. Les 75.000 francs CFA restants devront être soldés en trois ans ;
- Elaborer un projet de statuts et de règlement intérieur : l'élaboration de ces documents peut se faire par un acte sous seing privé (rédigé par les membres eux-mêmes ou par un spécialiste) ou par un acte notarié (rédigé par un notaire). L'acte uniforme prévoit 18 mentions obligatoires que doivent comporter les statuts, notamment la dénomination sociale, l'objet, le siège de la société coopérative, son capital, sa durée et ses organes.
- Les statuts permettent aussi de définir son mode de fonctionnement et les conditions de sa dissolution. Concernant les sociétés coopératives minières, le Code minier (Article 66) leur impose un objet exclusif lié à l'activité pour laquelle l'autorisation a été délivrée. C'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas exercer une autre activité que l'activité minière pour laquelle elle a obtenu une autorisation ;



- Tenir une assemblée générale constitutive : cette assemblée formalise la volonté des membres de créer une société coopérative. Tous les membres doivent y prendre part. C'est au cours de l'Assemblée Générale constitutive que les statuts seront examinés, modifiés et approuvés. Le projet de statuts doit être clairement expliqué aux futurs membres afin qu'ils comprennent bien son contenu et qu'ils puissent y adhérer et les approuver en toute connaissance de cause.
- De même, l'Assemblée Générale procédera à la désignation des premiers administrateurs, s'il s'agit d'une COOP-CA (minimum trois et maximum 12) ou membres du comité de gestion s'il s'agit d'une SCOOPS (2 à 3 membres) ainsi qu'à la désignation des membres des organes de surveillance (commission de surveillance ou conseil de surveillance) ;
- Rédiger un procès-verbal de l'Assemblée Générale : l'assemblée est sanctionnée par un procès-verbal qui mentionne les principales décisions qui ont été prises à l'Assemblée Générale.

### 3.12 QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR CRÉER UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?

Les formalités à accomplir sont :

- l'enregistrement au centre des impôts ;
- l'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
- la publicité dans un journal d'annonces légales.

Pour l'accomplissement de ces formalités légales de constitution, la société coopérative doit s'assurer qu'elle dispose des documents suivants :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- Le contrat de bail justifiant le siège social de la société coopérative tel que mentionné dans les statuts ;
- Photocopies des pièces d'identité des administrateurs (COOP-CA) ou des membres du comité de gestion (SCOOPS) ;
- Photocopie des pièces d'identité des membres du conseil de surveillance (COOP-CA) ou de la commission de surveillance (SCOOPS) ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les membres du conseil d'administration ou du comité de gestion.

Il est conseillé d'établir au moins cinq exemplaires des statuts, du règlement intérieur et du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour l'ensemble des formalités.

### 3.13 QUELS SONT LES DOCUMENTS QUI FONT L'OBJET DE L'ENREGISTREMENT ?

Les documents concernés par la procédure d'enregistrement sont les statuts, le règlement intérieur, le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le contrat de bail. La procédure d'enregistrement de ces documents est imposée par le Code Général des Impôts. Tous les exemplaires de ces documents doivent être enregistrés et timbrés. L'administration fiscale conserve un ou deux exemplaires de chaque document enregistré.

### 3.14 OÙ SE FAIT L'ENREGISTREMENT ?

L'enregistrement se fait à la Direction Régionale des Impôts dont dépend le siège de la société coopérative.

### 3.15 Y A-T-IL UN DÉLAI POUR PROCÉDER À L'ENREGISTREMENT ?

Le Code Général des Impôts impose un délai d'un mois à compter de la date de la tenue de l'Assemblée Générale constitutive. Au-delà, des pénalités peuvent être appliquées.

### 3.16 QUEL EST LE COÛT DE L'ENREGISTREMENT ?

L'enregistrement des statuts, du règlement intérieur et du procès-verbal de l'Assemblée Générale ne donne lieu ni au paiement du droit d'enregistrement ni au paiement du droit de timbre lorsqu'il s'agit de la constitution d'une société coopérative (article 1007 du code des impôts).

En revanche, l'enregistrement du contrat de bail donne lieu au paiement d'un droit fixe d'un montant de 18.000 francs CFA et du droit de timbre d'un montant de 500 francs CFA par page du contrat de bail.

### 3.17 OÙ SE FAIT L'IMMATRICULATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ?

Le registre des sociétés coopératives (RSC) est tenu par le greffe du Tribunal. Ainsi, l'immatriculation au registre des sociétés coopératives se fait au greffe du Tribunal de la localité dont dépend le siège de la société coopérative.

### 3.18 QUELS SONT LES DOCUMENTS EXIGÉS POUR L'IMMATRICULATION ?

Les documents exigés pour l'immatriculation sont :

- un ou deux exemplaires des statuts enregistrés ;
- un ou deux exemplaires enregistrés du règlement intérieur ;
- un ou deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- la liste des membres du conseil d'administration ou du comité de gestion ;
- la liste des membres du conseil de surveillance ou de la commission de surveillance ;
- la photocopie des pièces d'identité des membres du conseil d'administration ou du comité de gestion ;
- les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois des membres du conseil d'administration ou du comité de gestion.

### 3.19 Y-A-T-IL UN DÉLAI POUR PROCÉDER À L'IMMATRICULATION PAR LES AUTORITÉS ?

L'AUSCOOP, en son article 75, énonce que la société coopérative requiert son immatriculation dans le mois de sa constitution. Cela signifie que la société coopérative dispose d'un mois, à compter de l'AG constitutive, pour requérir son immatriculation auprès du greffe.

Toutefois, l'AUSCOOP n'a pas imposé de délai aux autorités nationales pour procéder à l'immatriculation. Dans la pratique, en Côte d'Ivoire, lorsque le dossier est complet, l'immatriculation se fait dans un délai d'un à quinze jours en moyenne selon les juridictions.

### 3.20 QUELLE EST L'IMPORTANCE DE L'IMMATRICULATION ?

Selon l'AUSCOOP, les mentions à inscrire au RSC devront permettre d'obtenir toutes les informations pertinentes relatives à la société coopérative.

Par ailleurs, c'est l'immatriculation qui permet à la société coopérative d'exister officiellement et légalement. On dit alors que la société coopérative a la capacité juridique à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives.

### 3.21 QUEL EST LE COÛT DE L'IMMATRICULATION ?

L'immatriculation au registre des sociétés coopératives, en Côte d'Ivoire, est de 20.000 Francs CFA incluant les émoluments du Greffier (voir décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière commerciale, administrative et sociale).

Ces barèmes sont généralement affichés dans les juridictions et sont accessibles au public.

### 3.22 EN QUOI CONSISTE LA PROCÉDURE DE PUBLICITÉ ?

La procédure de publicité consiste à porter à la connaissance de tous, l'existence juridique de la société coopérative nouvellement créée.

Cette publicité se fait dans un journal qui reçoit les annonces légales de l'État (en Côte d'Ivoire, c'est essentiellement Fraternité Matin ou le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire). La publicité dans le journal Fraternité Matin est la plus rapide car elle peut se faire en deux jours suivant la réception de l'avis de publicité.

### 3.23 COMBIEN COÛTE LA PUBLICITÉ ?

Au niveau de Fraternité Matin, l'avis de publicité est facturé selon le nombre de mots qu'il comporte. C'est pourquoi, il est conseillé de faire des avis succincts en utilisant des abréviations. A titre indicatif, la publicité coûte entre 15.000 et 25.000 francs CFA.

### 3.24 Y A-T-IL D'AUTRES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR ACHEVER LA CONSTITUTION ?

À ce stade, la constitution de la société est légalement achevée. Toutefois, il faut faire connaître son existence à l'Administration. C'est pourquoi, deux autres formalités sont nécessaires : la société coopérative doit solliciter une déclaration fiscale d'existence (DFE) auprès de l'administration fiscale (direction régionale des impôts dont dépend le siège de la société coopérative). C'est cette déclaration fiscale d'existence qui permettra de définir le régime fiscal d'imposition.

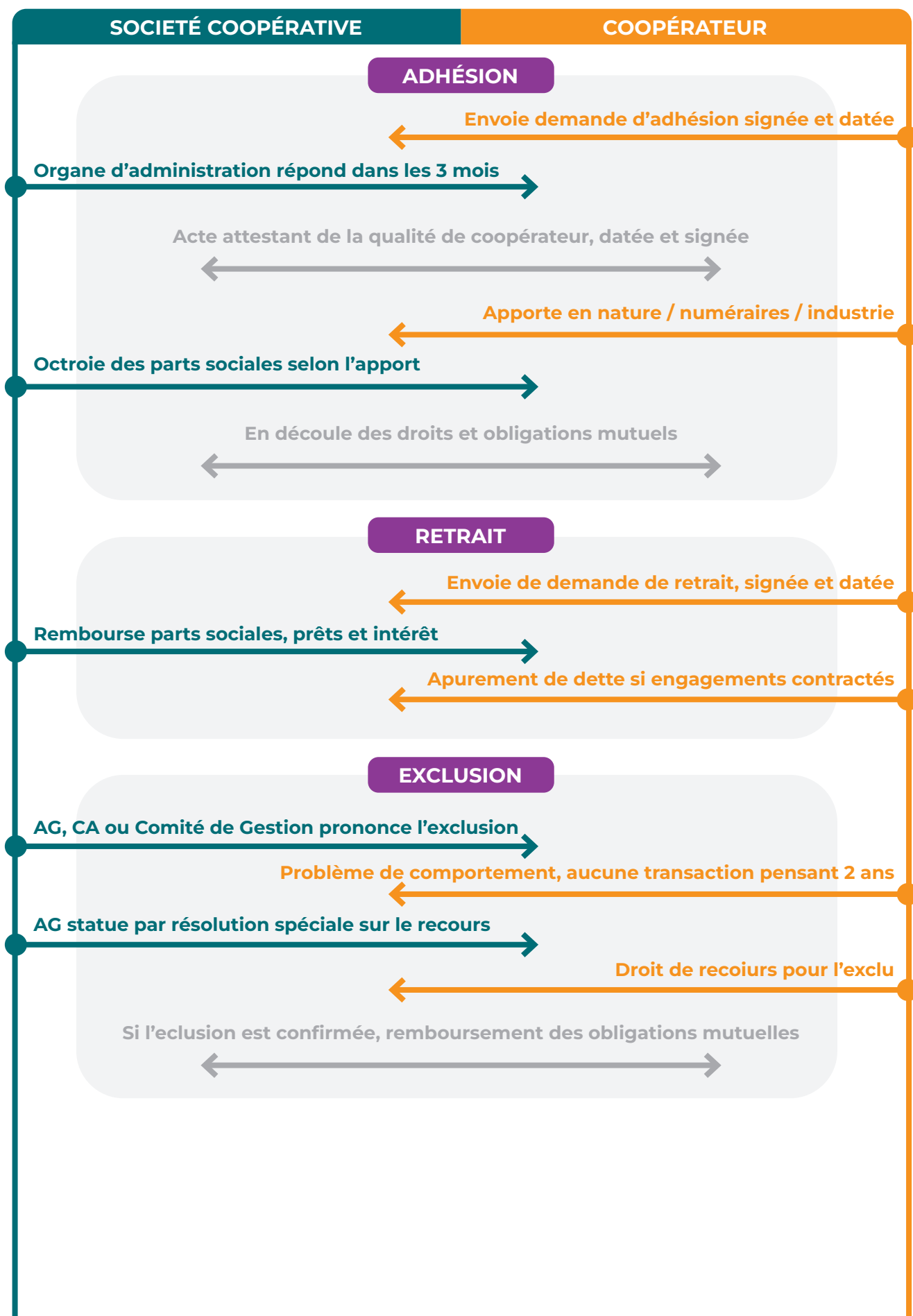
La société coopérative doit aussi faire une déclaration sociale à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) en vue de la couverture de chacun des employés de la coopérative.

### 3.25 UNE COOPÉRATIVE QUI A REMPLI TOUTES CES CONDITIONS ET FORMALITÉS PEUT-ELLE EXERCER UNE ACTIVITÉ MINIÈRE ?

L'AUSCOOP prévoit que si l'activité que souhaite mener une société coopérative est réglementée, elle doit se soumettre à cette réglementation spécifique. En la matière, l'activité minière est réglementée par plusieurs textes dont le Code minier et le décret d'application de ce Code.

Selon le Code minier, pour qu'une société coopérative puisse exercer une activité minière, notamment l'exploitation artisanale, elle doit disposer d'une autorisation délivrée par un Arrêté Ministériel (Articles 65 et 182 du Code minier).

### Schéma du processus d'adhésion à une coopérative



# 4+

## COMMENT OBTENIR DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET SEMI- INDUSTRIELLE ?



#### 4.1 QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ?

L'article 65 du Code minier énonce que l'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

- Personnes physiques de nationalité ivoirienne ;
- Sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par décret et sont les suivantes :

- le demandeur doit être de nationalité ivoirienne pour les personnes physiques, et pour les personnes morales, les sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire ;
- un dossier complet comportant toutes les pièces énumérées à l'article 52 de l'Arrêté n°002/MIN/CAB du 11 janvier 2016 ;
- un protocole d'accord préservant les droits antérieurs des communautés locales et garantissant un développement harmonieux de la zone d'exploitation.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale n'est pas cessible. Elle est transmissible dans les conditions fixées par décret.

La renonciation à tout ou partie d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est autorisée sans pénalité ni indemnité, sous réserve de notification à l'Administration des Mines. La renonciation implique la remise en état du site exploité.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret.

À l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits en résultant, à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines si le requérant satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit être adressée à l'Administration des Mines au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

#### 4.2 QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE ?

L'article 53 du Code minier dispose que l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

- Personnes physiques de nationalité ivoirienne ;
- Sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire ;
- Petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien.

Les conditions d'obtention d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle sont les suivantes :

- le demandeur doit être de nationalité ivoirienne pour les personnes physiques, les sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire, et les petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien ;
- un dossier complet comportant toutes les pièces énumérées à l'article 69 de l'Arrêté n°002/MIN/CAB du 11 janvier 2016 ;
- un protocole d'accord préservant les droits antérieurs des communautés locales et garantissant un développement harmonieux de la zone d'exploitation ;
- le demandeur d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit justifier d'un capital social d'au moins deux millions de francs.

Tout demandeur d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit également pouvoir justifier de :

- La réalisation d'au moins un projet d'exploitation minière semi-industrielle ou disposer d'un responsable technique ayant le niveau minimum d'ingénieur avec au moins deux années d'expérience professionnelle dans les travaux miniers ;
- La disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet.

Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité.

Cette justification peut être faite par un accord de prêt, par des ressources propres ou par la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation minière semi-industrielle.

L'autorisation d'exploitation semi-industrielle n'est pas cessible. Elle est transmissible dans les conditions fixées par décret. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut renoncer à tout ou partie de la superficie de la parcelle ainsi qu'à l'autorisation elle-même, sans pénalité ni indemnité, sous réserve de notification au Ministre chargé des Mines. La renonciation implique la remise en état du site exploité.

L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret. À l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits en résultant, à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision.

Pour le renouvellement de toute autorisation semi-industrielle, l'article 61 du décret d'application du Code minier dispose que le renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines si le requérant satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit être adressée à l'Administration des Mines, au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

#### 4.3 QUELLES SONT LES CONDITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE ?

Suivant les dispositions du chapitre III du décret d'application du Code minier de 2014, l'octroi des autorisations d'exploitation minière semi-industrielle ou artisanale est subordonné à l'avis de l'Administration territoriale de la localité d'exploitation minière semi-industrielle et artisanale concernée.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit fournir un rapport trimestriel de son activité à l'Administration des Mines de sa localité selon un format déterminé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Toute personne travaillant sur une exploitation minière semi-industrielle ou artisanale est tenue de disposer, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines, soit d'une carte d'exploitant minier pour le gérant, soit d'une carte d'ouvrier minier pour les ouvriers et autres travailleurs.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale peut renoncer à sa parcelle. La renonciation est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Mines sur demande du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière. La renonciation se fait sans préjudice des droits et taxes dus à l'Etat, des obligations et des engagements du bénéficiaire de l'autorisation notamment en matière environnementale.

#### 4.4 COMMENT CONSTITUER LE DOSSIER DE DEMANDE D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE OU SEMI-INDUSTRIELLE ?

Le dossier de demande d'autorisation d'une exploitation artisanale est déposé auprès de l'Administration des Mines et de la Géologie. Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit être également fourni sur clé USB (Arrêté n° 002/MIN/CAB du 11 janvier 2016).

En ce qui concerne l'activité semi-industrielle, tout demandeur d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit présenter un dossier établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

La liste des pièces à fournir figurent dans l'annexe de ce Guide.

#### 4.5 QUELLE EST LA PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ?

L'Arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et des autorisations minières décline la procédure d'instruction des demandes d'autorisation minière en quatre (04) étapes :

##### 1 - La recevabilité de la demande

La recevabilité consiste en une vérification de la disponibilité auprès du cadastre minier de la superficie couverte par l'autorisation sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées par la réglementation minière.

##### 2 - L'analyse de la demande

L'analyse du dossier de demande d'une autorisation d'exploitation minière artisanale consiste, pour l'Administration des mines, en un examen, dans le fond, des documents fournis par le demandeur.

En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de la réglementation minière, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant.

En cas d'analyse non satisfaisante, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière artisanale.

##### 3 - La visite de terrain

La visite de terrain consiste en :

- la reconnaissance des points sommets de la superficie sollicitée ;
- la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées, afin de relever leurs objections éventuelles.

#### 4 - L'avis des autorités administratives locales

A l'issue de la visite de terrain, une demande d'avis est adressée par l'Administration des mines à l'autorité administrative en charge de l'Administrative territoriale de la zone du projet.

L'autorité administrative se prononce après enquête de commodo et incommodo, et consultation des administrations de la zone du projet en charge des Eaux et Forêts, de l'Agriculture et l'OIPR (Office Ivoirien des Parcs et des Réserves).

Après avis favorable de l'autorité territoriale, la demande est transmise par l'autorité déconcentrée en charge des mines (DD ou DR) à la Direction Générale des Mines et de la Géologie pour la suite de l'instruction.

En cas d'avis défavorable, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation.

Quel que soit l'issue, l'article 72 de l'Arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution des autorisations minières stipule que l'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du récépissé de paiement du droit fixe, pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

#### 4.6 QUELLE EST LA PROCÉDURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE ?

Suivant, les dispositions de l'article 51 de l'Arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution des autorisations minières, tout demandeur d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 52 dudit arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit être également fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle selon les étapes suivantes :





### La recevabilité

La recevabilité consiste en la vérification de la disponibilité de la parcelle couverte par l'autorisation sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celle exigée par la réglementation minière.

### L'analyse du dossier de demande

L'analyse du dossier de demande d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle consiste, pour l'Administration des mines, en un examen, dans le fond, des informations fournies par le demandeur, notamment, ses capacités techniques et financières.

### La visite de terrain

En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de la législation minière, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant. Cette visite de terrain consiste en :

- la reconnaissance des sommets de la parcelle sollicitée ;
- la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées, et relever leurs objections éventuelles.

En cas de non satisfaction au regard de la législation minière, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle.

### L'avis des autorités administratives locales

À l'issue de la visite de terrain, une demande d'avis est adressée par l'Administration des mines à l'autorité en charge de l'Administration territoriale de la zone du projet.

Cette autorité se prononce après enquête de commodo et incommodo, et consultation des administrations de la zone du projet en charge de l'environnement et des Eaux et Forêts.

En cas d'avis favorable, l'Administration des mines soumet la demande d'autorisation d'exploitation semi-industrielle au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas d'avis défavorable, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation.

Quel que soit le cas de figure, l'article 55 de l'Arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution des autorisations minières stipule que l'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du récépissé de paiement du droit fixe, pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES

1. Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 ;
2. Code minier de la Côte d'Ivoire, Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
3. Décret d'application du Code minier, Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
4. Décret n°2014-632 du 22 octobre 2014, fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, de frais de contrôles, d'expertises, d'agrément et de délivrances des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;
5. Décret n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
6. Arrêté n°139/PM/CAB en date du 31 mars 2014 portant création du cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpillage et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
7. Arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et autorisations minières, aux dispositions concernant l'or brut et les matières d'or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière.

## ANNEXES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
MINISTÈRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE  
Union – Discipline – Travail  
DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### PIÈCES À FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE

Le demandeur d'une autorisation d'exploitation semi-industrielle doit :

- Être une personne morale ayant un capital minimum de 2.000.000 (deux millions) F CFA ;
- Fournir un relevé et une attestation bancaire attestant de la disponibilité d'au moins 10% du montant de l'investissement prévu ou l'équivalent en matériels disponibles ;
- Disposer d'un ingénieur géologue ou minier ayant au moins deux années d'expérience pour conduire les travaux.

Le dossier de demande d'autorisation adressé au Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie établi en trois (03) exemplaires physiques + un support numérique sur clé USB, doit comporter :

- Un récépissé de paiement du droit fixe de 500 000 (cinq cents mille) F CFA pour l'attribution et 1 000 000 (un million) F CFA pour le renouvellement ;
- Une demande écrite adressée au Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie précisant la superficie de la parcelle sollicitée, la substance à exploiter, la localité ainsi que la Sous-préfecture ;
- Une copie de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploitation ;
- Une carte de situation de la parcelle sollicitée sur fond de carte géologique authentifiée au 1/200 000. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, une carte de situation du site sollicité sur fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Centre de Cartographie et de Télédétection (CCT) ;
- Un plan de détail au 1/5 000 de la parcelle sollicitée ;

- Un plan de gestion environnementale et de réhabilitation du site ;
- Un dossier technique contenant le programme des travaux à réaliser, la description du matériel et des équipements, le nombre et la qualification du personnel requis ainsi que le coût total de l'investissement prévu ;
- Une copie des statuts de la société avec un capital minimum de 2.000.000 (deux millions) F CFA ;
- Une attestation de régularité fiscale (ou la déclaration fiscale d'existence) et un registre de commerce avec pour objet « exploitation minière » pour les sociétés ;
- Un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, quatre (04) photos d'identité (avec le nom au verso) du demandeur ou du gérant de la société ;
- Une lettre de désignation du gérant et celle du responsable technique dûment signées ;
- Le curriculum vitae (CV) détaillé et légalisé du responsable technique des travaux avec au moins trois références ;
- La photocopie légalisée du diplôme du responsable technique des travaux ;
- Le C.V et la photocopie de la pièce d'identité du demandeur (pour les particuliers), des membres de coopératives et de chacun des actionnaires (pour les sociétés) ;
- Un protocole d'accord signé et légalisé, avec les Autorités Coutumières et les propriétaires terriens ;
- le dossier complet relatif à l'enquête de commodo et d'incommodo diligentée par le Sous-préfet :
  - le procès-verbal de rencontre populaire et la liste de présence ;
  - la désignation du commissaire enquêteur.
- Une Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) ;
- un arrêté portant approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des différents projets d'exploitation ;
- le procès-verbal de la séance de validation à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et la liste de présence ;
- Une évaluation des cultures pas le ministère de l'Agriculture.

## NB

- L'autorisation ne peut être accordée, qu'aux personnes morales de droit ivoirien dont le capital est à participation ivoirienne majoritaire ;
- La durée de validité d'une autorisation d'exploitation semi-industrielle est de quatre (04) ans renouvelables ;
- La superficie sollicitée doit être comprise entre vingt-cinq (25) et cent (100) hectares ;

La redevance superficière, est de quinze mille (15 000) F CFA par hectare et par an, payable au retrait de l'arrêté pour la première année.

## PIÈCES À FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

Le dossier de demande d'autorisation adressé au Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie, établi en trois (03) exemplaires physiques + un support numérique sur clé USB, doit comporter :

- Un récépissé de paiement du droit fixe de 100 000 (cent mille) F CFA pour l'attribution et 200 000 (deux cents mille) FCFA pour le renouvellement ;
- Une demande écrite adressée au Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie précisant la superficie de la parcelle sollicitée, la substance à exploiter, la localité ainsi que la Sous-préfecture ;
- Une carte de situation de la zone sollicitée sur fond de carte géologique authentifiée au 1/200 000. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, une carte de situation du site sollicité sur fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Centre de Cartographie et de Télédétection (CCT) ;
- Un plan de détail au 1/5 000 de la parcelle sollicitée ;
- Un plan de gestion environnementale et de réhabilitation du site ;
- Une lettre d'engagement légalisée de fermeture des excavations issues de l'exploitation minière artisanale ;
- Un dossier technique contenant le programme des travaux à réaliser, la description du matériel et des équipements, le nombre et la qualification du personnel requis ainsi que le coût total de l'investissement prévu ;
- Une copie des statuts pour les sociétés coopératives (personnes morales) ;
- Un registre de commerce avec pour objet « activités minières » ;
- Un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, quatre (04) photos d'identité (avec le nom au verso) pour les personnes physiques ou le gérant pour les sociétés coopératives ;

- Le C.V et la photocopie de la pièce d'identité de chacun des actionnaires (pour les sociétés) et des membres de coopérative ;
- Un protocole d'accord signé et légalisé, avec les Autorités Coutumières et les propriétaires terriens ;
- le dossier complet relatif à l'enquête de commodo et d'incommodo diligentée par le Sous-préfet :
  - le procès-verbal de rencontre populaire et la liste de présence ;
  - la désignation du commissaire enquêteur.
- Une évaluation des cultures pas le ministère de l'Agriculture ;
- L'autorisation ne peut être accordée, qu'aux personnes physiques, sociétés coopératives régulièrement Constituées et à participation ivoirienne majoritaire ;
- La durée de validité d'une autorisation d'exploitation artisanale est de deux (02) ans renouvelables ;
- La superficie sollicitée doit être inférieure ou égale à vingt-cinq (25) hectares ;
- La redevance superficière est de quatre mille (4 000) F CFA par hectare et par an, payable au retrait de l'arrêté pour la première année ;
- La taxe forfaitaire est de vingt mille (20 000) F CFA par hectare et par an, payable au retrait de l'arrêté pour la première année.





GUIDE DE CONSTITUTION  
**D'UNE SOCIÉTÉ** —————  
**COOPÉRATIVE EXERÇANT**  
DANS LE SECTEUR MINIER  
————— **EN CÔTE D'IVOIRE**

